Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID: 059-215903394-20240724-DECISION_24_06-AU

Leers
DEPARTEMENT DU
NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N°24- 06

OBJET: Extension de la régie de recettes pour la restauration scolaire

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 :

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 18 juin 2020 portant délégation consenties au maire par le Conseil Municipal et l'alinéa portant sur la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du

Considérant la nécessité de regrouper les activités des régies Restauration Municipale (recettes), ALSH (recettes et avances), Activités périscolaires et Ecole Municipale de Musique (recettes) suite au départ en retraite d'un agent;

DECIDONS

Article 1 — A compter du 1^{er} septembre 2024, la régie de recettes pour la restauration scolaire devient une régie de recettes et d'avances auprès du service Jeunesse et du service des écoles de la mairie de Leers pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs sans hébergement, les activités périscolaires et l'école municipale de musique.

Article 2 — Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 25 rue de Lys à Leers.

Article 3 — La régie encaisse les produits suivants :

- 1: La perception des prix des repas aux restaurants scolaires
- 2: La participation des familles aux ALSH, aux repas des ALSH, aux frais de garderie des

ALSH, aux mercredis récréatifs et aux séjours pour mineurs

- 3 : la participation des familles au service de gerderie périscolaire
- 4 : la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'école municipale de musique

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : paiement en espèce ;
- 2° : chèques bançaires :
- 3": paiement en ligne (TIPI);
- 4°: carte bancaire;
- 5°: Chèque Emploi Service Universel (CESU):
- 6°: Prélèvements;

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID: 059-215903394-20240724-DECISION_24_06-AU

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu émanant d'un carnet à souche pour les paiements en espèce et/ou d'une facture.

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

les dépenses nécessitées par le fonctionnement des ALSH organisés durant les vacances scolaires (camping, excursions, sorties, spectacles, dépenses urgents diverses);

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

l': espèce ;

2°: chèques bancaires;

3°: carte bancaire:

4°: virement bancaire

Article 7 — Il est créé un fond de caisse permanent d'un montant de 45 euros, ainsi qu'un fond de roulement d'un montant de 1 000€ (mille euros).

Article 8 — Il est maintenue une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

Article 9 - Le compte de dépôt de fonds est maintenu.

Article 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).

Article 12 - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 € (quatre mille cinq cents euros).

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois, et en respectant les obligations de seuils réglementaires.

Article 14 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses chaque fin d'année civile et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds qui sera inclus dans l'IFSE;

Article 16 — Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux s'appliquera selon la réglementation en vigueur et son temps de travail effectué pour cette régie ;

Article 17 - Le Maire de LEERS et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Nord, affichée et publiée.

Vu pour avis favorable

Fait à Leers, le 24/07/24

Le comptable des Finances Publiques

24/24/14

Le Maire, Conseiller métropolitain,

Signé électroniquement par: Jean-Philippe ANDRIES

Vincent D'HERBOMEZ SERVICE DE GESTION COMPTABLE 46 RUE DENIS PAPIN 59652 VILLENEUVE D'ASCQ 03 20 91 00 68

sgc.viileneuvedesco@dgfip.finances.gouv.fr

Jean-Philippe ANDRIÈS

Le 26 juillet 2024